CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR BERGIER,

Pour la réduction provisoire *des droits exagérés de tarif & la suppression du droit d'un pour 1,500 fr. perçus par les conservateurs des hypothèques, en attendant la mise en activité de la nouvelle organisation de ce service proposée par Pourret-Roqueries.*

Séance du 2 ventose an 7.

LÉGISLATEURS,

ALLIER l'économie à la sûreté, dans le service des hypothèques, n'est pas chose facile. Déja divers essais ont

3 A

échoué, & cinq décades se sont écoulées depuis le rapport que nous fit notre collègue Pourret-Roqueries le 13 nivose dernier, pour proposer un plan nouveau. La discussion de ce plan a occupé, dans cet intervalle, nombre de séances, & en occupera plusieurs autres encore; cela est inévitable, car les dangers d'une mauvaise organisation sont trop graves, pour qu'il soit permis à des législateurs prévoyans, d'adopter ou de rejeter légèrement des projets, qui, pour être jugés sainement, exigent beaucoup de rapprochemens & de méditations. Le Conseil des Anciens est trop sage pour ne pas éprouver le besoin d'imiter notre prudente lenteur; en conséquence, quand la résolution que vous allez prendre n'auroit pas la chance d'un rejet à courir, il est d'une impossibilité absolue que les nouveaux agens du service soient en pleine *activité* avant l'expiration du délai *fatal*, fixé aux créanciers anciens pour conserver leurs hypothèques par l'inscription, délai dont il ne reste plus que cinq décades à courir.

Pour vous convaincre de cette vérité, considérez, citoyens, tous les *préalables* qu'exige la *mise en activité* du nouveau service.

Il faut d'abord une loi résolue par le Conseil des Cinq-Cents, adoptée par le Conseil des Anciens, discutée dans les deux Conseils. Je veux que tout cela s'exécute avec une célérité rare, & que la chance du rejet ne vienne pas nous obliger à recommencer encore une quatrième fois; au moins on conviendra que quinze jours de temps pour sortir la loi des deux Conseils, sont le moindre délai possible; n'ajoutons que cinq jours pour l'impression au Bulletin des Lois, & l'envoi aux autorités constituées dans

les départemens de la part du pouvoir *exécutif*, voilà déja deux décades d'écoulées avant que la loi parte de Paris pour les départemens.

Il faut qu'elle arrive ; que la régie de l'enregiſtrement travaille auſſitôt à monter la nouvelle machine à laquelle elle eſt chargée d'imprimer le mouvement.

Il faut qu'elle faſſe choix parmi ſes employés de cinq cents hommes sûrs & propres au nouveau ſervice auquel ils ſeront deſtinés, pour les faire changer de bureau : car il ne ſera pas ordinaire que les receveurs actuels des chefs-lieux où il va être placé des conſervations ſoient les plus propres à ce nouveau ſervice.

Il faut qu'elle faſſe dreſſer 500 commiſſions pour ces nouveaux conſervateurs, qu'elle les leur adreſſe, qu'elles leur parviennent.

Il faut que ces 500 conſervateurs acceptent ſans héſitation de nouvelles fonctions très-peu lucratives dans le nouveau plan, très-pénibles & très-périlleuſes.

Il faut, pour pouvoir entrer en exercice trois jours après l'enregiſtrement de leur commiſſion & leur preſtation de ferment, au tribunal civil, conformément à l'article XXXII du projet, qu'ils diſpoſent tout à l'avance afin que le ſervice qui ne peut pas ſouffrir 24 heures d'interruption, pendant le cours d'un délai fatal, n'en éprouve réellement aucune : il faut donc qu'avant de ſe faire recevoir au tribunal civil, ils montent leur bureau qu'ils préparent leur cautionnement, ſi le Conſeil perſiſte à en exiger un.

Il faut que la plupart voyagent, pour aller ſe faire recevoir au tribunal civil, & revenir à leur poſte.

Il faut qu'ils notifient leur commiſſion & leur réception aux conſervateurs actuels qu'ils devront remplacer, & au commiſſaire du pouvoir exécutif chargé de les inſtaller.

Il faut que celui-ci retire les regiſtres des bureaux actuels, les faſſe tranſporter dans les nouveaux bureaux qui ne ſeront pas tous dans la même commune.

Tout cela peut-il s'exécuter en moins d'un mois de temps, quelque ardeur que l'on ſuppoſe dans les nouveaux conſervateurs, pour s'inſtaller dans des fonctions qui ne ſeront pour eux qu'un fardeau rebutant ?

Or, vingt jours pour la formation & l'envoi de la loi organique, ajoutés au mois de temps qu'exige indiſpenſablement le matériel de la nomination, de la réception, de la préparation des bureaux, du déplacement des regiſtres, & de l'inſtallation des nouveaux conſervateurs, compléteront les cinq décades de délais qui reſtent aux créanciers anciens pour conſerver leur rang en ſe faiſant inſcrire. Quel eſt le réſultat ? Qu'il eſt démontré impoſſible de remplacer les conſervateurs *actuels* avant l'expiration du délai dans lequel le torrent des inſcriptions de créances anciennes doit être évacué, quelque envie que l'on puiſſe avoir de les écarter plus promptement.

Voilà donc, citoyens, une moiſſon immenſe que les conſervateurs actuels ont à faire, & qui leur eſt inévitablement aſſurée, avant leur retraite, ſi vous n'y mettez pas ordre par une meſure proviſoire. Cependant le mal eſt grand, citoyens : il devroit ſe faire en deux mois plus d'inſcriptions de dettes anciennes, qu'il ne s'en exécutera enſuite dans cinq années, quand on ſera réduit au courant.

tiennes, les conservateurs perçoivent un pour 1500 à titre de salaires.

Pendant que le droit d'un pour 2000 établi au profit de la République, ne s'exige qu'une fois, quel que soit le nombre de bureaux où l'inscription est requise, la perception du droit d'un pour 1,500 au profit des conservateurs, se repète dans chaque bureau où l'inscription est faite.

D'un autre côté, les conservateurs perçoivent encore 4 fr. 50 centimes par chaque créance inscrite, pour droit fixe, y compris le report sur le livre de raison, & autant de fois cette somme qu'il y a de créanciers ou de débiteurs d'une même dette, autant de fois qu'il y a d'articles de créance sur le même débiteur. Des perceptions si exagérées, si vexatoires, qui engraisseroient les conservateurs de 6 à 7 millions en deux mois de temps, s'il n'y étoit pas rémédié; des perceptions qui tiennent les créanciers en suspens et décideroient le plus grand nombre à sacrifier la priorité de leur hypothèque plutôt que d'en acheter la conservation à un prix que les facultés de plusieurs ne leur permettent pas d'atteindre sans se déranger notablement, sont des abus sur lesquels votre sollicitude paternelle. & la protection que vous devez à tous les citoyens, ne vous permettent pas de fermer les yeux ou de dormir.

Le mal est pressant, il appelle un remède prompt. Vous dire que la réforme de l'abus se trouve dans la résolution proposée par mon collègue Roqueries, c'est se faire illusion: car elle règle bien les salaires des conservateurs à venir, mais elle ne dit rien & ne doit rien

dire des salaires des conservateurs *actuels*; elle ne statue rien sur le service des hypothèques pendant le *passage* de l'organisation *actuelle* à l'organisation future, & c'est sur les abus de ce temps de *passage* que j'appelle votre atttention. Il faut une résolution séparée & entièrement indépendante du nouveau plan, pour régler le régime provisoire *& passager*.

Quelque pressante que soit l'organisation nouvelle, la réforme des abus de l'organisation ancienne, pour le temps qu'elle doit durer encore, l'est mille fois davantage.

Ainsi, je demande l'adoption sur-le-champ de la résolution provisoire dont je vais lire le projet.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe d'arrêter à temps la perception des droits de tarif exagérés que font, pendant leur exercice provisoire & passager, les conservateurs des hypothèques, maintenus par l'article LV de la loi du 11 brumaire dernier jusqu'à la nouvelle organisation du service des hypothèques,

Declare qu'il y a urgence, & résout ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les conservateurs des hypothèques, établis en vertu de la loi du 9 messidor an 3, ne pourront exiger ni recevoir pour salaires & indemnité, que les sommes ci-

après, outre le rembourſement du papier timbré qui ſera fourni aux parties requérantes;

SAVOIR,

1°. Pour l'inſcription de chaque bordereau d'hypothèque ou de privilége, ſoit déterminé ou indéterminé, 2 francs, ci . . . . . . 2 fr.

2°. Pour chaque inſcription d'actes tranſlatifs de propriété, 2 francs ſi l'acte ne contient pas au-delà de deux rôles, ci. . . . . 2 fr.

S'il eſt plus étendu, il ſera perçu 1 franc pour chaque rôle d'écriture contenant vingt-cinq lignes à la page & dix-huit ſyllabes à la ligne.

3°. Pour chaque déclaration de changement de domicile, 1 franc, ci . . . . 1 fr.

4°. Pour chaque inſcription de notifications de procès-verbaux d'affiches de biens ſaiſis, ci. 1 fr.

5°. Pour chaque extrait d'inſcription ou certificat qu'il n'en exiſte aucune . . . . 1 fr.

Les divers extraits d'inſcriptions relatives aux mêmes grévés, s'il en eſt requis pluſieurs, feront écrits de ſuite ſur la même feuille ou cahier; le droit d'un franc ne ſera perçu que ſur le premier article; & pour chacun des ſuivans, il ne ſera payé que 25 centimes.

6°. Pour les copies collationnées des actes

dépofés ou tranfcrits dans les bureaux des hypothèques, par chaque rôle contenant vingt-cinq lignes à la page, & de dix-huit à vingt fyllabes à la ligne, ci. . . . . 50 cent.

7°. Tous autres & plus forts droits attribués aux confervateurs par le tarif contenu au 278ᵉ article de la loi du 9 meffidor an 3, notamment les droits proportionnels d'un pour 1500 fur les créances, & d'un pour 2,000 fur les mutations, établis par ledit article, font fupprimés.

II.

Lorfqu'une créance fera commune à plufieurs, les intereffés qui fe réuniront pour en requérir l'infcription par le même bordereau, ne paieront qu'un feul droit.

Il en fera de même lorfque le même créancier aura plufieurs créances à exercer contre les mêmes débiteurs, & qu'il les comprendra dans le même bordereau : il ne fera également perçu qu'un feul droit d'infcription pour toutes.

III.

Il n'eft rien innové à la perception du droit *proportionnel* d'un pour 2000 fur les créances anciennes, d'un pour 1000 fur les créances nouvelles, & d'un & demi pour cent fur les mutations, établi au profit du tréfor

Pendant que la République ne perçoit pour ſon compte qu'un pour 2000 ſur les inſcriptions de ces créances an-public par l'article LXII de la loi du 9 vendémiaire an 6.

Cette perception continuera d'être faite par les receveurs du droit d'enregiſtrement, qui en fourniront quittance ſur un des bordereaux dreſſés pour l'inſcription ; & à l'égard des mutations, ſur une expédition de l'acte de mutation.

Leſdits droits ne ſeront perçus qu'une ſeule fois, quel que ſoit le nombre des bureaux où la formalité ſera requiſe ; à cet effet, il ſera délivré, par les receveurs, autant de *duplicata* de la quittance des droits que beſoin ſera.

Quant à la perception des droits fixes attribués aux conſervateurs pour ſalaires & indemnités, elle ſera répétée dans chaque bureau où les formalités ſeront requiſes.

I V.

Seront enregiſtrées pour *mémoire* & inſcrites en *débet*, ſans aucune avance des droits de la part des requérans, toutes créances hypothécaires au profit,

De la Nation ;

Des hoſpices civils & autres établiſſemens publics ;

Des femmes ſur les biens de leurs maris ;

Des mineurs, des interdits & des abſens, ſur leurs tuteurs, curateurs & adminiſtrateurs : ſauf aux receveurs

de l'enregiſtrement & aux conſervateurs, chacun en ce qui le concerne, à pourſuivre le paiement deſdits droits contre les grévés, par les voies & dans les formes établies en pareil cas pour les droits d'enregiſtre-trement.

V.

La préſente réſolution ſera imprimée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventoſe an 7.